Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 158 (2012) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2012, sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face a l'évolution du climat

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Conscients que la conservation des habitats naturels est l'un des éléments essentiels de la protection et de la préservation de la flore et de la faune sauvages;

Rappelant que l'article 2 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques;

Rappelant que par l'article 3 de la Convention, les Parties s'engagent à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leur politique d'aménagement et de développement et dans leurs mesures de lutte contre la pollution;

Rappelant que l'article 4 de la Convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune ainsi que les habitats naturels menacés de disparition; et d'accorder une attention particulière à la protection des zones importantes pour les espèces migratrices;

Reconnaissant que le changement climatique nuit à la diversité biologique sur le territoire couvert par la Convention, y compris des espèces, des habitats et des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Emeraude;

Reconnaissant la nécessité d'adapter le travail de sauvegarde aux défis du changement climatique afin d'en atténuer les effets sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention;

Notant le caractère de plus en plus interventionniste des actions de sauvegarde, qui s'efforcent de gérer de façon proactive la diversité biologique partout ou elle se trouve, notamment dans le contexte du changement climatique;

Saluant les progrès de la science qui ont permis une augmentation du nombre de réintroductions animales et végétales complètement évaluées et planifiées, et soigneusement mises en œuvre et contrôlées, tout en comprenant mieux les principes scientifiques et les questions éthiques et pratiques sous-jacents aux réintroductions réussies;

Notant également que la colonisation assistée devrait être de plus en plus utilisée à l'avenir pour préserver la diversité biologique, mais que cette méthode reste peu éprouvée;

Soulignant que toute introduction d'une espèce (à l'extérieur de son aire de répartition originelle) aux fins de la sauvegarde engendre des risques additionnels, comme l'attestent les diverses espèces implantées en dehors de leur aire de répartition d'origine qui sont devenues envahissantes, avec souvent des

conséquences catastrophiques pour la diversité biologique indigène, les services des écosystèmes, les moyens de subsistance des populations humaines, la santé et les intérêts économiques;

Conscients que les solutions de gestion inspirées des précédents historiques risquent de ne pas toujours être adaptées aux besoins futurs de la conservation de la diversité biologique, en raison notamment du manque de certitudes sur les relations écologiques, de l'incapacité à prédire les résultats écologiques et de la complexité croissante des changements mondiaux;

Rappelant la Décision X/33 de la Conférence des Parties à la CDB sur la biodiversité et le changement climatique qui invite les Parties et les autres gouvernements, reconnaissant que dans le contexte du changement climatique l'adaptation naturelle sera difficile et que les mesures de sauvegarde *in situ* sont plus efficaces, à *examiner également des mesures* ex situ *telles que le déplacement, la migration assistée et l'élevage en captivité, entre autres, qui contribueraient au maintien de la capacité d'adaptation et protégeraient la survie des espèces à risque, en tenant compte de l'approche par précaution, tout en évitant les conséquences écologiques non intentionnelles, par exemple la propagation d'espèces exotiques envahissantes*;

Rappelant la stratégie de l'UE à l'horizon 2020 intitulée « La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel », et notamment son objectif 5 qui appelle à contrôler plus strictement les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant les « Lignes directrices de l'AEWA pour le transfert d'oiseaux d'eau aux fins de la conservation, qui s'inscrivent en complément des Lignes directrices de l'UICN », prenant note de la Résolution 5.13 de la Réunion des Parties à l'AEWA relative aux mesures d'adaptation au changement climatique pour les oiseaux d'eau, et en particulier les orientations présentées en annexe, relatives à l'adaptation au changement climatique à l'heure d'envisager des transferts d'espèces et une conservation ex-situ;

Rappelant également les Lignes directrices de l'ACCOBAMS pour le lâcher de cétacés captifs dans la nature;

Rappelant ses Recommandations n° 122 (2006) du Comité permanent sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique, et n° 135 (2008) et 143 (2009) sur la lutte contre les impacts du changement climatique sur la biodiversité;

Rappelant également la Recommandation n° 142 (2009) du Comité permanent, qui recommande aux Parties, et prie les Observateurs à la Convention, d'interpréter le terme « espèces exotiques » aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie européenne de lutte contre les espèces exotiques envahissantes pour qu'il ne couvre pas les espèces indigènes qui étendent leur aire de répartition de façon naturelle en réponse au changement climatique;

Saluant la Décision XI/21 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les Autres questions relatives à la diversité biologique et au changement climatique;

Saluant le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs destinés au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, qui suggère des indicateurs qui pourraient servir à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des 20 Objectifs d'Aichi, présentés en annexe à la Décision XI/3 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, sur le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et notamment les indicateurs opérationnels concernant les objectifs 9 et 10 ;

Saluant la Résolution 10.19 de la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, relative à la protection des espèces migratrices face au changement climatique, qui prie instamment les Parties et le Conseil scientifique, et prie les parties concernées par la sauvegarde et les organisations pertinentes, d'envisager des mesures de conservation *ex situ* et de colonisation assistée, y compris des transferts, le cas échéant, pour les espèces migratrices les plus gravement menacées par le changement climatique;

Saluant le rapport "*An analysis of the implementation of recommendations made by the Group of Experts on Biodiversity and Climate Change (2006-2010)*" (analyse de la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'experts de la biodiversité et du changement climatique), du Professeur Brian Huntley [doc T-PVS/Inf (2012) 11];

Saluant et tenant compte, quant à la mise en œuvre de la présente Recommandation, des lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, élaborées en 2012 par les Groupes de spécialistes des réintroductions et des espèces envahissantes de la CSE de l'UICN;

Notant les définitions utilisées dans les lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, et notamment:

> Transfert aux fins de la sauvegarde: le déplacement, par l'homme, d'organismes vivants (applicable à des spécimens de n'importe quel taxon) d'un site pour les relâcher dans un autre, quand l'objectif premier est de contribuer à la sauvegarde; cette notion recouvre:
>
> 1. la restauration de populations: tout transfert aux fins de la sauvegarde vers des sites internes à l'aire de répartition originelle. Elle comprend deux activités:
>
> - le renforcement: le déplacement intentionnel d'un organisme pour le relâcher dans une population existante de ses congénères;
> - la réintroduction: le déplacement intentionnel d'un organisme pour le relâcher dans un site de son aire de répartition originelle dont il a disparu.
>
> 2. l'introduction aux fins de la sauvegarde: le déplacement intentionnel d'un organisme pour le relâcher dans un site extérieur à son aire de répartition originelle. L'on distingue deux types d'introductions aux fins de la sauvegarde:
>
> - la colonisation assistée: le déplacement intentionnel d'un organisme pour le relâcher dans un site extérieur à son aire de répartition originelle pour empêcher l'extinction d'une population, voire de toutes, de l'espèce visée;
> - le remplacement écologique: le déplacement intentionnel d'un organisme pour le relâcher dans un site extérieur à son aire de répartition originelle afin de jouer un rôle écologique spécifique.

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs:

1. d'entreprendre uniquement les transferts aux fins de la sauvegarde s'ils visent à produire un bienfait démontrable pour la conservation du point de vue de la viabilité d'une espèce ou de son rôle écologique. Un transfert doit donc être justifié par l'élaboration d'objectifs clairs, d'un plan de gestion à long terme ou permanent, l'identification et l'évaluation des risques et la définition de mesures de performance claires;

2. d'envisager des alternatives avant de lancer un transfert aux fins de la sauvegarde. Cela implique, plus particulièrement, de s'assurer (notamment sur la base de faits validés par les pairs et, si l'on ne dispose pas de tels éléments, en s'appuyant sur les meilleures données d'experts disponibles) que les solutions alternatives ne sont pas plus appropriées, en examinant notamment les possibilités suivantes:

a. l'augmentation de l'habitat disponible (solutions territoriales);

b. la gestion de l'espèce ou de son milieu (solutions orientées sur les espèces);

c. les solutions sociales ou indirectes, isolées ou combinées avec les possibilités ci-dessus (par exemple la restoration des habitats et l'atténuation des pressions);

d. l'inaction, qui risque parfois moins de provoquer une extinction que les solutions alternatives.

3. d'évaluer soigneusement, au préalable, tout l'éventail des risques possibles à la fois pendant un transfert et par la suite, y compris tout impact transfrontalier, quand les organismes auront été relâchés, en tenant compte du fait qu'un transfert peut toujours échouer et/ou qu'il peut provoquer des dommages imprévus;

4. d'appliquer une analyse des risques proportionnels aux conclusions de l'étude de faisabilité avant de procéder (ou non) à un transfert. Recourir, dans la mesure du possible, à des méthodes systématiques de prise de décisions sur la base des meilleurs éléments disponibles. Par principe, si l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour s'assurer qu'un transfert vers un site extérieur à l'aire de répartition originelle ne présente qu'un risque minime, le Principe de Précaution doit prévaloir et il convient de renoncer à ce transfert;

5. de tenir tout particulièrement compte des risques écologiques, y compris de celui de la propagation des gènes, dans toute analyse de risque;

6. de classer, le cas échéant, par ordre de priorité les espèces les populations transférées, en se fondant sur des critères tels que leur rôle écologique, leur spécificité dans l'évolution ou leur caractère exceptionnel, leur rôle d'espèce phare, leur statut d'espèce menacée ou leur utilité potentielle pour assurer un remplacement écologique; suite à l'extinction de certaines espèces, la transformation de l'écosystème peut révéler un besoin de rétablir les fonctions écologiques jadis assurées par les espèces disparues, et il serait alors justifié d'envisager un remplacement écologique;

7. de respecter, quand ils procèdent à des transferts, les lignes directrices révisées de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, élaborées par les Groupes de spécialistes des réintroductions et des espèces envahissantes de la CSE de l'UICN;

8. d'informer le Comité permanent des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation.